

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

1° PATENTES DE COMMERCE.

1 <sup>re</sup> classe. Négociants-armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), pour toutes les îles soumises à la souveraineté ou au protectorat de la France.	500 fr.
2 <sup>e</sup> classe. Négociants non armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), également dans l'ensemble des Établissements français de l'Océanie....	250 fr.
3 <sup>e</sup> classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides et exerçant à Papeete seulement.....	125
4 <sup>e</sup> classe. Les mêmes établis partout ailleurs qu'à Papeete. ....	50

2° PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

Colporteurs à Tahiti.....	100
Les mêmes à Moorea et dans toutes les autres îles, y compris les embarcations armées dans l'archipel des Tuamotu pour y faire le colportage .....	50
Usiniers, chefs de fabrique.....	25
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage et exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports autres que ceux de Tahiti et de Moorea .....	250
Les mêmes faisant du commerce à bord des mêmes navires, mais ne vendant pas de liquides .....	125
Toutes autres professions.....	25
Formule de patente.....	2 50

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Les patentes proportionnelles sont fixées de la manière suivante :

- Négociants de première ou de seconde classe, le *dixième* de la valeur locative ;
- Négociants de troisième et quatrième classe, le *quinzième* de la même valeur ;
- Usiniers, le *cinquantième* ;
- Capitaines ou subrécargues des navires indiqués ci-dessus se livrant à des opérations commerciales, *un franc* par tonneau de jauge ;
- Toutes autres professions, le *vingtième* de la valeur locative.

*Impôt particulier pour les professions libérales* (arrêté du 25 janvier 1883) :

Agents d'affaires.....	500 fr.
Arpenteurs-géomètres .....	100
Avocats ou défenseurs.....	300
Commissaires-priseurs.....	200
Huissiers.....	100
Médecins.....	50
Notaires.....	300

*Impôt dit des routes* (délibération du Conseil général du 24 novembre 1886) :

Pour chaque personne assujettie à cet impôt..... 10 fr.

La décision du Conseil général instituant cet impôt a besoin, pour devenir définitive, d'être approuvée par un décret du Président de la République (article 44 du décret du 28 décembre 1885).